

AR PREFECTURE

006-210601613-20190926-2019_115-DE
Regu le 03/10/2019

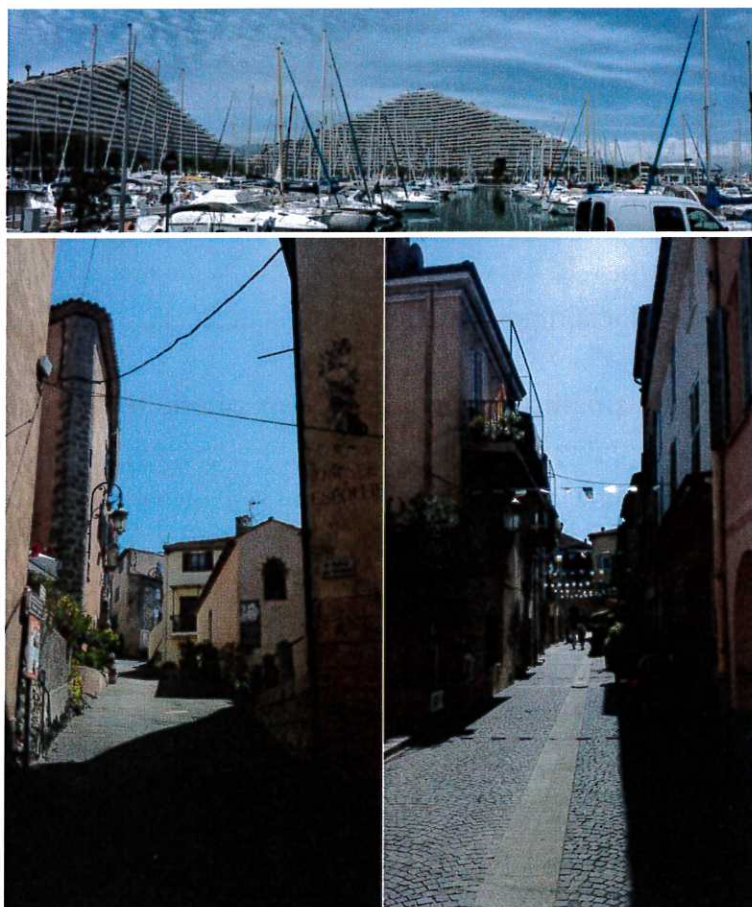
Département des Alpes-Maritimes

Commune de Villeneuve Loubet



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire



Vu pour être annexé à la délibération
en date du 26 septembre 2019

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	5
Article 1 Champ d'application territorial	5
Article 2 Portée du règlement	5
Article 3 Zonage	5
Article 4 Dispositions générales	6
Article 5 Dispositifs publicitaires de petits formats	6
Article 6 Publicité apposée sur mobilier urbain	6
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	7
Article 7 Dérogation	7
Article 8 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	7
Article 9 Publicité numérique	7
Article 10 Densité	8
Article 11 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires	8
Article 12 Plage d'extinction nocturne	8
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	9
Article 13 Dérogation	9
Article 14 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires	9
Article 15 Plage d'extinction nocturne	9
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	10
Article 16 Interdiction	10
Article 17 Enseigne perpendiculaire au mur	10
Article 18 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	10
Article 19 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	11
Article 20 Enseigne lumineuse	11

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 12

Article 21 Interdiction..... 12

Article 22 Enseigne parallèle au mur..... 12

Article 23 Enseigne perpendiculaire au mur 12

Article 24 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée
directement sur le sol..... 12

Article 25 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée
au sol ou installée directement sur le sol..... 13

Article 26 Enseigne lumineuse 13

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3 14

Article 27 Interdiction..... 14

Article 28 Enseigne parallèle au mur..... 14

Article 29 Enseigne perpendiculaire au mur 14

Article 30 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée
au sol ou installée directement sur le sol..... 14

Article 31 Enseigne lumineuse 15

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE4 16

Article 32 Interdiction..... 16

Article 33 Enseigne parallèle au mur..... 16

Article 34 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée
au sol ou installée directement sur le sol..... 16

Article 35 Enseigne lumineuse 16

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE5 18

Article 36 Interdiction..... 18

Article 37 Enseigne parallèle au mur..... 18

Article 38 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée
au sol ou installée directement sur le sol..... 18

Article 39 Enseigne lumineuse 18

Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes situées hors agglomération.....	20
Article 40 Interdiction.....	20
Article 41 Enseigne perpendiculaire au mur	20
Article 42 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	20
Article 43 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	20
Article 44 Enseigne lumineuse	21
Titre 10 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires.....	22
Article 45 Enseignes temporaires	22

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Villeneuve-Loubet.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les abords de la RD6007 c'est-à-dire une distance de 50 mètres de part et d'autre de la voie, de l'entrée de ville sud-ouest à l'autoroute A8.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone agglomérée de la commune, non couverte la zone de publicités n°1.

Cinq zones d'enseignes sont instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre la zone d'activités

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre la zone agglomérée du territoire en dehors des autres zones d'enseignes

La zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvre Villeneuve-Loubet Village.

La zone d'enseigne n°4 (ZE4) couvre la Marina Baie des Anges en dehors de la ZE5.

La zone d'enseigne n°5 (ZE5) couvre la Marina Baie des Anges, croisette Jean-Marchand (Ducal)

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes, y compris la publicité apposée sur mobilier urbain, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement ;

L'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes, y compris la publicité apposée sur mobilier urbain, doivent être réalisés en couleur neutres et teintes discrètes.

L'emploi du bois est strictement interdit dans la réalisation de dispositifs publicitaires et préenseignes, y compris à celle de la publicité apposée sur mobilier urbain.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement amovibles et/ou repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits. Cet article s'applique également à la publicité apposée sur mobilier urbain.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, y compris le mobilier urbain, et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré doivent être réalisées avec un mono-pied.

Article 5 Dispositifs publicitaires de petits formats

Les dispositifs de petits formats sont limités à un par activité et 0,50 mètre carré de surface unitaire.

Les dispositifs de petits formats lumineux sont interdits.

Les dispositifs de petits formats doivent être implantés sur la vitrine qui les supporte ou sur un plan parallèle à cette vitrine.

Article 6 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 7 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté :

- La publicité scellée au sol ou installées directement sur le sol ;
- La publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain y compris lorsque celle-ci est numérique, ;
- La publicité apposée sur les bâches de chantier ;
- Les dispositifs publicitaires de petits formats ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 8 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

Les dispositifs publicitaires lumineux éclairée par projection ou transparence scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

Les dispositifs publicitaires lumineux et non-lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 9 Publicité numérique

Seule la publicité numérique, dont les images sont fixes ou animées est autorisée. Les procédés vidéo sont interdits.

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 6 mètres carrés, ni excéder 6 mètres de hauteur.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 6 mètres carrés, ni excéder 6 mètres de hauteur.

Article 10 Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 mètres, il peut être installé un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non.

Article 11 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain dont les images sont fixes ou animées est autorisée. Les procédés vidéos sont interdits.

Article 12 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 13 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, **excepté** :

- les dispositifs publicitaires de petits formats,
- l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif
- la publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain lumineuse, y compris numérique, ou non lumineuse.

Article 14 Publicité apposée sur mobilier urbain

Dans le périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits, seule la publicité apposée sur les abris destinés au public est autorisée.

La publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 15 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.

Les enseignes ne faisant pas l'objet de dispositions particulières dans le présent titre sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Article 16 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 17 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

Lorsque plusieurs activités coexistent sur une même façade, chaque activité peut disposer d'une enseigne perpendiculaire.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1,20 mètre.

Article 18 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont localisées sur une même unité foncière, leurs enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un même support.

Pour une unité foncière comptant jusqu'à 8 activités :

Le dispositif sur lequel doivent se regrouper les enseignes ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La surface unitaire allouée à chaque activité sur le dispositif ne peut excéder 1 mètre carré

Pour une unité foncière comptant plus de 8 d'activités,

Le dispositif sur lequel doivent se regrouper les enseignes ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La surface unitaire allouée à chaque activité sur le dispositif ne peut excéder 1 mètre carré.

Article 19 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé au droit de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 20 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2.

Les enseignes ne faisant pas l'objet de dispositions particulières dans le présent titre sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Article 21 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 22 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

Lorsque plusieurs activités coexistent sur une même façade, chaque activité peut disposer d'une enseigne perpendiculaire.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 23 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1,20 mètre.

Article 24 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre par une par activité et ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 25 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé au droit de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 26 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°3.

Les enseignes ne faisant pas l'objet de dispositions particulières dans le présent titre sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Article 27 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;

Sont également interdites :

- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré
- les enseignes numériques

Article 28 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

Lorsque plusieurs activités coexistent sur une même façade, chaque activité peut disposer d'une enseigne perpendiculaire.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Pour les activités situées en totalité dans les étages, les enseignes sont admises exclusivement sur les lambrequins des baies.

Article 29 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1,20 mètre.

Article 30 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé au droit de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 31 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°4.

Les enseignes ne faisant pas l'objet de dispositions particulières dans le présent titre sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Article 32 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;

Sont également interdites :

- Les enseignes perpendiculaires au mur
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré
- les enseignes numériques

Article 33 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

Lorsque plusieurs activités coexistent sur une même façade, chaque activité peut disposer d'une enseigne perpendiculaire.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés.

Article 34 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé au droit de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 35 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

AR PREFECTURE

006-210601813-20190926-2019_115-DE
Regu le 03/10/2019

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE5

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°5.

Les enseignes ne faisant pas l'objet de dispositions particulières dans le présent titre sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Article 36 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;

Sont également interdites :

- Les enseignes perpendiculaires au mur
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré
- Les enseignes numériques

Article 37 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

Lorsque plusieurs activités coexistent sur une même façade, chaque activité peut disposer d'une enseigne perpendiculaire.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 38 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé au droit de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 39 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes situées hors agglomération

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les espaces situés hors agglomération

Les enseignes ne faisant pas l'objet de dispositions particulières dans le présent titre sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Article 40 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;

Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 41 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1,20 mètre.

Article 42 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont localisées sur une même unité foncière, leurs enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un même support.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 43 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 44 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 10 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 45 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu et les enseignes temporaires perpendiculaires au mur sont interdites.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.